



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 2 septembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

Public

**Observations du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que
représentant légal des demandeurs sur les Deuxième et Troisième requêtes de la
Défense de mise en liberté datées des 20 juillet et 19 août 2011**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Anton Steynberg

Le conseil de la Défense

Me Nicholas Kaufman
Me Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Paolina Massidda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République Française
Le Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 28 septembre 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de délivrer un mandat d'arrêt à raison de onze chefs d'accusation pour crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à l'encontre de M. Callixte Mbarushimana¹.

2. Le 11 octobre 2010, M. Mbarushimana a été arrêté en France en exécution dudit mandat d'arrêt et a été remis à la Cour le 25 janvier 2011.

3. Dans sa décision du 19 mai 2011², la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins de mise en liberté de M. Mbarushimana tout en considérant en particulier que « *le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes* »³.

4. Dans son arrêt du 14 juillet 2011⁴, la Chambre d'appel a confirmé, dans leur entièreté, lesdites conclusions relatives à la nécessité de maintenir M. Mbarushimana en détention⁵.

5. Le 20 juillet 2011, la Défense a déposé sa « *Second Defence request for interim release* »⁶ (la « Deuxième requête de mise en liberté »).

¹ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-1-tFRA, 28 septembre 2010, pp. 30 et 31.

² Voir la « Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-163-tFRA, 19 mai 2011 (la « Décision sur la mise en liberté »).

³ *Idem.*, par. 69.

⁴ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled "Decision on the 'Defence Request for Interim Release'" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/10-283 OA, 14 juillet 2011.

⁵ *Idem.*, par. 63.

⁶ Voir la « Second Defence request for interim release », n° ICC-01/04-01/10-294, 20 juillet 2011 (la « Deuxième requête de mise en liberté »).

6. Le 18 août 2011, la Chambre a invité le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau ») à déposer, au plus tard le 2 septembre 2011, des observations relatives à la détention de M. Mbarushimana au nom des demandeurs non-représentés⁷.

7. Le 19 août 2011, la Défense a déposé la « Troisième demande de mise en liberté »⁸ (la « Troisième requête de mise en liberté »).

8. Le jour même, la Chambre a invité le Bureau à déposer, au plus tard le 9 septembre 2011, des observations relatives à la Troisième requête de mise en liberté de M. Mbarushimana au nom des demandeurs non-représentés⁹.

9. En conséquence, le Bureau en tant que représentant légal des demandeurs non-représentés (le « Représentant légal ») soumet ci-après ses observations relatives aux Deuxième et Troisième requêtes de mise en liberté de M. Mbarushimana.

II. OBSERVATIONS DU BUREAU

10. Aux termes de l'article 60-3 du Statut de Rome, il appartient à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention et, à l'issue du réexamen, de modifier celle-ci « *si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie* ». En même temps, aux termes de l'article 60-2 du Statut, la personne doit être maintenue en détention « *[s]i la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées* ». À cet égard, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, « *[t]he requirement of 'changed circumstances' imports either a change in some or all of the facts*

⁷ Voir la « Decision on "Defence request for an extension of the time-limit to submit observations on interim release" and request for OPCV observations » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-381, 18 août 2011, p. 5.

⁸ Voir la « Troisième demande de mise en liberté », n° ICC-01/04-01/10-383-tFRA, 19 août 2011 (la « Troisième requête de mise en liberté »).

⁹ Voir la « Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la Troisième demande de mise en liberté provisoire » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-384-tFRA, 19 août 2011, p. 4.

underlying a previous decision on detention, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its prior ruling is necessary »¹⁰.

11. Le Représentant légal soumet que la détention de M. Mbarushimana doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucune évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut n'est intervenue eu égard aux circonstances telles qu'établies par la Chambre dans le cadre de la Décision sur la mise en liberté¹¹, dernière décision de la Chambre en la matière.

12. En particulier, dans le cadre de la Décision sur la mise en liberté, la Chambre a considéré que « [c]ompte tenu de [...] i) de la gravité des crimes allégués à l'encontre du suspect et de la connaissance qu'il a présentement de ces allégations, ii) de l'existence d'un réseau international de sympathisants des FDLR capables de l'aider et, au besoin, disposés à le faire, iii) de sa liberté de circulation à l'intérieur de l'espace Schengen, et iv) du stade avancé de la communication des pièces à l'approche de l'audience de confirmation des charges, le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour »¹². En outre, la Chambre a considéré que « le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement » eu en particulier égard au fait que « [l]es éléments indiquant que le suspect envisage d'intimider des témoins entendus dans le cadre de la procédure allemande et établissant qu'il détient des documents obtenus au moyen de fuites montrent que le risque de le voir faire

¹⁰ Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, paras. 1 et 60. Voir également la « Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-743, 1^{er} avril 2010, par. 26.

¹¹ Voir la Décision sur la mise en liberté, *supra* note 3.

¹² *Idem.*, par. 59.

obstacle à la procédure devant la Cour ou en compromettre le déroulement est bien réel »¹³. Enfin, la Chambre a considéré que « le risque demeure de voir Callixte Mbarushimana continuer de contribuer à la commission des crimes décrits dans le mandat d'arrêt 'en organisant et en menant une campagne internationale au moyen des médias' » eu en particulier égard au fait « i) que le mode de responsabilité qui est reproché à Callixte Mbarushimana ne requiert pas sa présence physique sur le lieu des crimes, ii) que la situation à l'est de la RDC, où les FDLR sont encore actives, reste instable, et iii) que les compétences du suspect dans le domaine informatique lui permettent d'établir des contacts par des liaisons Internet ou téléphoniques qui ne sont pas faciles à surveiller ou à contrôler »¹⁴.

13. Dans le cadre de la Deuxième requête de mise en liberté, la Défense a avancé en particulier (i) que la Chambre doit ordonner la mise en liberté de M. Mbarushimana pour cause d'irrecevabilité de son affaire lors de l'émission du mandat d'arrêt délivré à son encontre, et ce au motif qu'à l'époque, des enquêtes touchant aux crimes visés dans le mandat d'arrêt étaient pendantes en Allemagne¹⁵ ; (ii) que la Chambre a refusé de statuer sur la question de savoir si des enquêtes étaient effectivement pendantes en Allemagne lorsque le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire l'émission d'un mandat d'arrêt¹⁶ ; et (iii) que l'irrecevabilité de l'affaire de M. Mbarushimana au moment de son arrestation constitue une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut¹⁷.

14. Le Représentant légal soumet à cet égard que l'unique moyen avancé par la Défense à l'appui de sa Deuxième requête de mise en liberté est l'irrecevabilité de l'affaire concernant M. Mbarushimana au moment de son arrestation au motif qu'à l'époque des faits des enquêtes visant les crimes allégués dans le mandat d'arrêt étaient pendantes en Allemagne. Or, ce moyen ne peut en aucun cas servir de base suffisante de nature à permettre à la Chambre de modifier sa décision concernant la

¹³ *Ibid.*, par. 65.

¹⁴ *Ibid.*, par. 66.

¹⁵ Voir la Deuxième requête de mise en liberté, *supra* note 6, paras. 1 et 7.

¹⁶ *Idem*, par. 8.

¹⁷ *Ibid.*, par. 19-c.

détention du suspect. En effet, la recevabilité de l'affaire n'est pas une condition de fond nécessaire à la délivrance d'un mandat d'arrêt¹⁸ ni, par analogie, à la détention du suspect en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome. De surcroît, lesdites allégations de la Défense ne s'appuient sur aucune base réelle et objective et n'ont jamais trouvé de soutien. Elles sont donc purement et simplement spéculatives.

15. Par ailleurs, lesdites allégations ont été soumises aux fins d'examen par la Chambre à plusieurs reprises, et cette dernière a constamment rappelé qu'elles (i) avaient déjà été traitées dans le cadre des décisions précédentes de la Chambre¹⁹, (ii) ne sauraient servir de base suffisante de nature à permettre à la Chambre de réexaminer sa décision concernant la détention de M. Mbarushimana en vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome²⁰, et (iii) étaient non-fondées et/ou spéculatives²¹.

16. Le seul fait que, dans le cadre de sa Deuxième requête de mise en liberté, la Défense a demandé à la Chambre de déterminer la recevabilité de l'affaire de M. Mbarushimana au moment de son arrestation²² n'est pas en soi suffisant pour permettre à la Chambre de réexaminer la Décision sur la mise en liberté. Bien au contraire, puisque la Défense n'a démontré aucune évolution des circonstances telles qu'établies dans le cadre de ladite décision, le maintien de M. Mbarushimana en détention continue d'être nécessaire pour les raisons définies par la Chambre, et ce, pour le moins, pour la période durant laquelle l'éventuelle procédure en vertu de l'article 19 du Statut se serait déroulée.

¹⁸ Voir la « Décision relative à la contestation par la Défense de la validité du mandat d'arrêt » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-50-tFRA, 28 janvier 2011, paras. 10 et 11.

¹⁹ Voir la « Décision on "Second Defence request for interim release" » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/10-319, 28 juillet 2011, p. 6.

²⁰ *Idem.*, pp. 5 à 6.

²¹ Voir la « Decision on the "Defence request for a permanent stay of proceedings" » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-264, 1^{er} juillet 2011, pp. 5 à 6. Voir également la « Decision on the Defence request for leave to appeal the "Decision on the 'Defence request for a permanent stay of proceedings'" (ICC-01/04-01/10-264) » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-288, 15 juillet 2011, pp. 6 et 7.

²² Voir la Deuxième requête de mise en liberté, *supra* note 6, par. 19-a.

17. Il s'ensuit que dans le cadre de sa Deuxième requête de mise en liberté la Défense n'a fourni aucun élément pouvant constituer une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut de Rome, ni aucun fait nouveau, de nature à permettre à la Chambre de modifier sa décision précédente concernant la détention de M. Mbarushimana.

18. Dans le cadre de sa Troisième requête de mise en liberté, la Défense a demandé à la Chambre d'envisager la mise en liberté de M. Mbarushimana, assortie ou non de conditions, tout en qualifiant d'« injustifiable », au sens de l'article 60-4 du Statut de Rome, le retard apporté au début de l'audience relative à la confirmation des charges²³.

19. Le Représentant légal observe qu'aux termes de l'article 60-4 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire ne peut examiner la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions, que si la détention avant le procès se prolonge de manière excessive « *à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur* ». Or, dans le cadre de sa décision du 16 août 2011²⁴, la Chambre a décidé de reporter le début de l'audience relative à la confirmation des charges non uniquement à cause de la non-divulgence du matériel par le Procureur, mais aussi au motif que « *the Defence failed to exercise due diligence in asserting its right to receive witnesses' statements in a language which the suspect fully understands and speaks. The request for exclusion of the evidence affected by the issue identified by the Defence was not filed in a timely manner* »²⁵.

20. À cet égard, le Représentant légal rappelle, à l'instar de la Chambre²⁶, la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle « *une partie à une procédure qui revendique un droit doit faire preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir ce droit.*

²³ Voir la Troisième requête de mise en liberté, *supra* note 8.

²⁴ Voir la « Decision on "Defence request to deny the use of certain incriminating evidence at the confirmation hearing" and postponement of confirmation hearing » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-378, 16 août 2011.

²⁵ *Idem.*, par. 19.

²⁶ *Ibid.*, par. 18.

C'est ainsi qu'il devrait en être pour que la Chambre de première instance puisse prendre en compte les intérêts des autres parties et participants à la procédure et l'impératif statuaire d'équité et de rapidité. À l'instar de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que les parties doivent présenter « en temps utile » les requêtes qui ont des répercussions sur la conduite du procès. Elle interprète l'expression « en temps utile » comme signifiant que les parties doivent agir dans un délai raisonnable. Toutefois, ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas s'agissant du temps dépend toujours de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la conduite de la personne qui sollicite l'aide de la Cour »²⁷.

21. En outre, conformément à la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, aux fins de considération du caractère raisonnable de la détention provisoire du suspect ou de l'accusé, l'autorité judiciaire est censée tenir compte, *inter alia*, de la conduite de la procédure²⁸ ainsi que du comportement de l'accusé²⁹. Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a en particulier précisé que « la conduite des deux parties peut occasionner un délai excessif du procès d'un accusé et [il revient] aux deux parties de s'acquitter de leurs responsabilités de manière à accélérer l'instance afin de garantir le respect du droit fondamental de l'Accusé d'être jugé sans retard excessif »³⁰.

22. À cet égard, la notion d'« intégrité de la procédure » est bien plus large de celle d'« équité de la procédure » vis-à-vis de l'accusé³¹ puisqu'elle vise à préserver

²⁷ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée "Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01-07-2259-tFRA OA10, 12 juillet 2010, par. 54.

²⁸ Voir CEDH, *Affaire Barfuss c. République tchèque*, requête n° 35848/97, 31 juillet 2000, par. 72 ; *Affaire Toth c. Autriche*, requête n° 11894/85, 12 décembre 1991, par. 76.

²⁹ Voir CEDH, *Affaire W. c. Suisse*, requête n° 14379/88, 26 janvier 1993, par. 42 ; *Affaire Herczegfalvy c. Autriche*, requête n° 10533/83, 24 septembre 1992, par. 72.

³⁰ Voir TPIR, *Le Procureur c. Kanyabashi*, Affaire n° ICTR-96-15-I, Décision relative à la requête en extrême urgence en habeas corpus et arrêt des procédures, 23 mai 2000, par. 69.

³¹ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Affaire n° IT-96-21-T, Decision on Zdravko Mucić's Motion for the Exclusion of Evidence, 2 septembre 1997, paras. 43 à 44 et 55. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brjdanin*, Affaire n° IT-00-36-T, Decision on the Defence « Objection to Intercept Evidence », 3 octobre 2003, par. 63. Voir enfin TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-

non uniquement les droits de l'accusé, mais l'ensemble des valeurs essentielles énoncées au Statut de Rome³² telles que, *inter alia*, la protection des témoins et des victimes, les principes relatifs à la peine effective du coupable, la souveraineté des États³³ et la participation des victimes aux procédures devant la Cour³⁴. En outre, les besoins de l'intégrité de l'administration de la Justice prévalent toujours sur les intérêts spécifiques des parties³⁵, y compris de la Défense. De plus, les garanties d'un procès juste et équitable ne s'appliquent pas uniquement au regard du suspect mais bien à l'ensemble des parties et des participants à la procédure devant la Cour³⁶.

23. Enfin, il incombe à la Défense de formuler toute requête, y compris celles relatives à la divulgation du matériel, dans un délai raisonnable et de façon à tenir dûment compte des exigences de l'équité au regard de l'ensemble des parties et des participants ainsi que des exigences d'un procès conduit dans un délai raisonnable³⁷. Le Représentant légal soumet que quelles que soient les raisons avancées par la

T, Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of Post-Arrest Interviews with Joseph Nairorera and Mathieu Ngirumpatse, 2 novembre 2007, par. 25.

³² Le Préambule du Statut de Rome mentionne expressément les intérêts des victimes d'atrocités, des intérêts de la communauté internationale et de la nécessité de mettre un terme à l'impunité des auteurs des plus graves crimes internationaux parmi les valeurs essentielles par lesquelles sont guidés les États Parties au Statut de Rome. Voir le Préambule du Statut de Rome, adopté par l'Assemblée des États Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

³³ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 42. Voir également TRAPP (K.), *Excluding Evidence: The Timing of a Remedy*, unpublished manuscript (1998), Faculty of Law, McGill University, Canada, p. 21; cité dans TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335, note de bas de page 139.

³⁴ See PIRAGOFF (D.), *Article 69 Evidence*, in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335.

³⁵ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of *Nullum Crimen Sine Lege* and Non-Retroactivity as to Several Counts, Affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004, par. 26.

³⁶ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4 et VPRS5 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38.

³⁷ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée "Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure" », *supra* note 27, paras. 38 à 49.

Défense visant à justifier le dépôt tardif de ses requêtes tendant à informer la Chambre des problèmes liés à la divulgation par le Procureur, il est clair que le comportement de la Défense, considéré dans son ensemble³⁸ a, sans aucun doute, contribué, pour le moins, de façon substantielle, à la situation dans laquelle la Chambre a dû reporter le début de l'audience relative à la confirmation des charges, et ce « *in the wake of both parties' failure to handle their pre-trial obligations in a manner befitting the professionalism demanded when litigating before the International Criminal Court* »³⁹. Cette conclusion de la Chambre est de nature à rendre irrecevable toute tentative de la Défense visant fonder ses prétentions sur l'existence d'un retard injustifiable dans le déroulement de la procédure en vertu de l'article 60-4 du Statut de Rome.

24. Par ailleurs, selon la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, les motifs suivants peuvent être considérés comme « pertinents » et « suffisants » afin de pouvoir justifier le maintien continu de la personne concernée en détention⁴⁰ : (i) l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité⁴¹ ; (ii) l'existence d'un risque de pression sur les témoins et de collusion entre les coaccusés⁴² ; (iii) le danger de fuite⁴³ ; (iv) l'existence d'un risque de la commission d'une nouvelle infraction⁴⁴ ; et (v) les exigences de l'instruction⁴⁵.

³⁸ Voir la « Decision on "Defence request to deny the use of certain incriminating evidence at the confirmation hearing" and postponement of confirmation hearing », *supra* note 24, paras. 16 à 19.

³⁹ *Idem.*, par. 15.

⁴⁰ Voir CEDH, Affaire *Prencipe c. Monaco*, requête n° 43376/06, 16 juillet 2009, par. 74 ; Affaire *Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; Affaire *Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92.

⁴¹ Voir CEDH, Affaire *Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; Affaire *Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 56 ; Affaire *Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 89.

⁴² Voir CEDH, Affaire *Contrada c. Italie*, requête n° 27143/95, 24 août 1998, par. 61 ; Affaire *Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, paras. 92-95.

⁴³ Voir CEDH, Affaire *Cetin Agdas c. Turquie*, requête n° 77331/01, 19 septembre 2006, paras. 27-28 ; Affaire *Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 55 ; Affaire *Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 98 ; Affaire *Letellier c. France*, requête n° 12369/86, 26 juin 1991, par. 43.

⁴⁴ Voir CEDH, Affaire *Paradysz c. France*, requête n° 17020/05, 29 octobre 2009, par. 70 ; Affaire *Muller c. France*, requête n° 21802/93, 17 mars 1997, par. 44 ; Affaire *Clooth c. Belgique*, requête n° 12718/87, 12 décembre 1991, par. 40.

25. Le Représentant légal soumet que lesdits motifs forment tous la base de la Décision sur la mise en liberté, et confirment le caractère légitime et raisonnable de la détention de M. Mbarushimana d'un point de vue non seulement des textes juridiques de la Cour mais aussi des principes universellement reconnus en matière de droits de l'homme.

26. Enfin, si une évolution de circonstances devait être mise en avant, le Représentant légal soumet que celle-ci ne pourrait se faire qu'au détriment de M. Mbarushimana dans la mesure où l'unique évolution intervenue depuis la Décision sur la mise en liberté est le fait que la Défense s'est vue lui divulguer un nombre additionnel du matériel de nature à appuyer la responsabilité pénale de M. Mbarushimana. À ce sujet, les différentes chambres de la Cour ont statué que le risque de fuite de la personne détenue est accru par l'avancement de la procédure⁴⁶. Et en effet, au vu des onze chefs d'accusation formulés à l'encontre de M. Mbarushimana, du matériel à charge divulgué par le Bureau du Procureur, et au fait que la compétence de la Cour s'exerce à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, les faits allégués sont d'une extrême gravité telle que la mise en liberté provisoire de M. Mbarushimana ne saurait en aucune façon être justifiée.

27. De plus, le Représentant légal note – tel qu'indiqué dans la Décision sur la mise en liberté⁴⁷ – que l'existence d'un réseau international de sympathisants des FDLR capables d'aider le suspect et, au besoin, disposés à le faire ainsi que l'existence

⁴⁵ Voir CEDH, *Affaire Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92 ; *Affaire Bouchet c. France*, requête n° 33591/96, 20 mars 2001, par. 41.

⁴⁶ Voir la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 », n° ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, 17 décembre 2010, par. 40. Voir également le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' », n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, par. 70. Voir enfin la Décision sur la mise en liberté, *supra* note 3, par. 42.

⁴⁷ Voir la Décision sur la mise en liberté, *supra* note 3, paras. 59 et 65.

des éléments indiquant que le suspect envisage d'intimider des témoins entendus dans le cadre de la procédure allemande et établissant qu'il détient des documents obtenus au moyen de fuites sont des éléments que la Chambre devrait prendre en considération afin d'évaluer le risque que la remise en liberté de M. Mbarushimana pourrait faire courir aux victimes et aux témoins ainsi que faire obstacle à la procédure devant la Cour ou en compromettre le déroulement.

28. Par ailleurs, l'article 68 du Statut de Rome met l'accent sur la nature du crime, « *lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants* ». Dans le cas d'espèce, un grand nombre des violences reprochées au suspect est un caractère sexuel, dont certaines paraissent avoir été commises sur des mineurs⁴⁸.

29. En conséquence, eu égard aux éléments décrits ci-dessus, le Représentant légal soumet que si la Chambre devait prononcer la remise en liberté provisoire de M. Mbarushimana, il n'y a aucune garantie que le suspect ne se soustraie pas à la compétence de la Cour.

⁴⁸ Voir le « Document de notification des charges présenté par l'Accusation en application de l'article 61-3 du Statut de Rome », n° ICC-01/04-01/10-311-AnxA-Red, 15 juillet 2011. Voir également la « REDACTED - Defence request for disclosure of information related to the alleged victims of sexual violence », n° ICC-01/04-01/10-358-Red, 26 août 2011.

POUR LES RAISONS MENTIONNÉES CI-DESSUS, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter les Deuxième et Troisième requêtes de la Défense de mise en liberté de M. Mbarushimana.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda", with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 2 septembre 2011

À La Haye (Pays Bas)